# S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE LA HOUSSAYE EN BRIE

Place de Maréchal Augereau 77610 LA HOUSSAYE-EN-BRIE

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

*8888888* 

Adopté par délibération du 24 juin 2013

Avril 2013

# **S**OMMAIRE

CHAPITR	RE I : DISPOSITIONS GENERALES	. 5
Article 1	Objet du règlement	. 5
Article 2	Désignation du Service d'Assainissement	.5
Article 3	Prescriptions générales	.5
4.1 4.2	Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 5	Le branchement	. 5
5.1 5.2	DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
Article 6	Déversements interdits	. 6
CHAPITR	RE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	. 6
Article 7	Définition des eaux usées domestiques	. 6
Article 8	Obligation de raccordement	. 6
Article 9	Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	. 6
Article 10	Modalités particulières de réalisation de branchement	.7
Article 11	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	.7
Article 12	Paiement des frais d'établissement des branchements	.7
Article 13 domaine p	Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés ublic	
Article 14	Conditions de suppression ou de modification des branchements	.7
Article 15	Redevance Assainissement	.7
Article 16	Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	. 8
Article 17	Contrôles de conformité des branchements	. 8
CHAPITR	E III : LES EAUX INDUSTRIELLES	.8
Article 18	Définition des eaux industrielles	. 8
Article 19	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	. 8
Article 20	Caractéristique technique des branchements industriels	.8
Article 21	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	. 8
Article 22	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	.9
Article 23	Redevance assainissement applicable aux établissements industriels	.9
Article 24	Participations financières spéciales	.9
CHAPITR	RE IV : LES EAUX PLUVIALES	.9
Article 25	Définition des eaux pluviales	.9

CHAPITRE V :	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	9
Article 26	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	9
Article 27	Raccordement entre domaine public et domaine privé	9
Article 28	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	9
Article 29	Indépendance du réseau intérieur des eaux	9
Article 30	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article 31	Pose de siphons	. 10
Article 32	Toilettes	. 10
Article 33	Colonne de chute d'eaux usées	. 10
Article 34	Broyeurs d'éviers	. 10
Article 35	Descente des gouttières	. 10
Article 36	Réparations et renouvellement des installations intérieures	. 10
Article 37	Mise en conformité des installations intérieures	. 10
CHAPITRE VI	: CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	. 10
Article 38	Dispositions générales pour les réseaux privés	. 10
Article 39	Conditions d'intégration au domaine public	. 10
Article 40	Contrôles des réseaux privés	, 11
CHAPITRE VII	I : SANCTIONS ET PENALITES	. 11
Article 41	Infractions et poursuites	. 11
Article 42	Voies de recours des usagers	. 11
Article 43	Mesures de sauvegarde	, 11
CHAPITRE VII	II : DISPOSITIONS D'APPLICATION	, 11
Article 44	Date d'application	. 11
Article 45	Modification du règlement	. 11
Article 16	Clauses d'avécution	11

### **LEXIQUE**

#### Batardeau:

Digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.

#### Boues d'épuration :

Mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.

#### Culotte de branchement :

Raccord en Y destiné à assurer la jonction entre le collecteur principal et la canalisation de branchement.

#### Effluents

Eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.

#### Epuration:

Purifier l'eau, la débarrasser de ses polluants.

#### Event:

Orifice ménagé dans un tuyau pour laisser échapper l'air.

#### Gargouille:

Conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.

#### pH de l'eau:

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14).

Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

#### Piquage:

Perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.

#### Regard de visite:

Destiné à faciliter la visite d'un réseau.

#### Siphon:

Tube recourbé utilisé pour maintenir un volume liquide tampon sur le cheminement des effluents, et empêcher ainsi les remontées d'odeurs (à l'identique de ce que l'on trouve sous un évier).

# S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE LA HOUSSAYE EN BRIE

### REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement est établi en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Civil, de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

#### Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers des réseaux d'assainissement collectif sur le territoire couvert par le Syndicat, le S.I.A.E.P.A. de la Région de La Houssaye en Brie.

L'objet de ce règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Il définit les conditions et modalités de déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement gérés par le Syndicat, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 2 Désignation du Service d'Assainissement

Le Service d'Assainissement est assuré en régie par le S.I.A.E.P.A. de la Région de La Houssaye en Brie.

#### Article 3 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### Article 4 Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux d'assainissement sont, selon les secteurs du territoire syndical, de type séparatif ou unitaire.

Le S.I.A.E.P.A. est le maître d'ouvrage des réseaux séparatifs « eaux usées », des réseaux unitaires, des ouvrages associés à ces réseaux et des stations d'épuration.

Chaque commune adhérente au S.I.A.E.P.A. reste maître d'ouvrages des réseaux séparatifs « eaux pluviales ».

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement, sur le type de réseau desservant sa propriété.

#### 4.1 Secteur urbain équipé d'un réseau séparatif

Le réseau est dit séparatif lorsque deux canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

# Seules doivent être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

#### Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

#### 4.2 Secteur urbain équipé d'un réseau unitaire

Le réseau est dit unitaire lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptible d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux pluviales ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

#### Article 5 Le branchement

#### 5.1 Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'immeuble de l'usager au réseau public.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

L'ensemble de ces éléments constitutifs du branchement est parfaitement étanche.

#### 5.2 Modalités générales d'établissement du branchement

Quel que soit le type de réseau d'assainissement (séparatif ou unitaire) et la nature des rejets concernés (eaux domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement devra avoir fait l'objet d'une demande de branchement adressé S.I.A.E.P.A.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée du branchement et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

#### Article 6 Déversements interdits

#### Art R. 1331-1 du Code de la Santé Publique

« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant le déversement dans les systèmes de collecte ».

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- .... **(1)** .....

1 : d'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et/ou d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

#### CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques

#### Article 7 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### Article 8 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Lorsqu'un immeuble est riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée par délibération du Comité Syndical, dans la limite de 100 % (cf. article 46).

### Article 9 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexée, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

Le Service d'Assainissement autorise la réalisation du ou des branchements par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement.

#### Article 10 Modalités particulières de réalisation de branchement

### Lors de la construction d'un nouveau réseau ou de la transformation d'un réseau :

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.P.E.A. exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau.

Le S.I.A.P.E.A. est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du S.I.A.P.E.A. qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

#### Sur réseau existant :

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété du S.I.A.P.E.A.

# Article 11 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Outre, les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrage annexes en vigueur. Les prescriptions techniques minimum à respecter, pour tout nouveau branchement, sont les suivantes :

- Pente minimum du branchement en tous points : 3%,
- Dispositif de raccordement non pénétrant dans le collecteur,
- Diamètre intérieur minimum du branchement préconisé : 150mm,
- Regard visitable obligatoire à tous les changements de direction,
- Tampon de la boîte de branchement de type voirie lourde si implanté sous voirie, et de type voirie légère si implanté sous trottoir.

### Article 12 Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement, par le pétitionnaire, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

# Article 13 Surveillance, Entretien, Réparations, Renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

### Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### Article 15 Redevance Assainissement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

a) Echéancier et contenu des facturations :

La facturation de l'assainissement est commune avec celle de l'eau potable.

La partie du tarif d'assainissement collectif est due dès le relevé du compteur. Elle est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et, le cas échéant, d'une alimentation privée. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixées par le SIAEPA. Les paiements doivent être effectués selon des modalités définies sur la facture.

Pour un nouvel abonné, la première facturation n'intervient qu'après la relève annuelle.

b) Modalités de règlement et suivi de la facturation :

Le montant correspondant à l'assainissement collectif et aux prestations facturées par le Service des Eaux doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

Toute réclamation doit être faite par écrit à l'adresse du SIAEPA. Ce dernier est tenu de fournir une réponse écrite à chacune de ces réclamations dans le délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande écrite.

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le Trésorier Public adresse à l'abonné défaillant une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours après la mise en demeure, le branchement peut être obturé jusqu'à paiement des sommes dues, les frais de déplacement et de fermeture étant à la charge de l'abonné, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ce dernier. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné auprès du SIAEPA, du paiement de l'arriéré et des frais annexés. S'il y a récidive, le SIAEPA est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Rozay-en-Brie, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit. Les frais de déplacement pour fermeture d'office du branchement ainsi que tous les frais engagés par le Service d'Assainissement, en cas de non-paiement, seront à la charge de l'abonné.

### Article 16 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs 2

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

#### Article 17 Contrôles de conformité des branchements

Sur les aménagements privés, avant toute cession immobilière, à l'occasion de création de branchements industriels ou particuliers, le Service d'Assainissement ou une personne mandatée par le SI.A.E.P.A. réalisera, aux frais de l'usager (propriétaire, vendeur ou acquéreur, industriel), le contrôle de conformité du raccordement, en contrepartie d'une rémunération fixée par délibération du Comité Syndical.

#### **CHAPITRE III: Les eaux industrielles**

#### Article 18 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

#### Article 19 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux au réseau public doit être préalablement autorisé par le Président du S.I.A.P.E.A. (Service d'Assainissement) pour les eaux usées et le Maire

dans le cas où le Comité Syndical le vote

de la commune concernée pour les eaux pluviales, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

La demande de raccordement précisera la nature de l'activité de l'établissement et le type d'effluent généré par l'activité.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, de la nature ou de la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, sera signalée au Service d'Assainissement et fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation de déversement est établie entre l'établissement à caractère industriel, commercial ou artisanal, le S.I.A.P.E.A. avec son Service d'Assainissement et la commune sur laquelle est sis l'établissement, sous la forme :

- d'un arrêté de déversement simple,
- et le cas échéant, d'une convention de déversement fixant en détail les caractéristiques que doivent présentées ces eaux usées pour être reçues.

### Article 20 Caractéristique technique des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts ;

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### Article 21 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux

prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

#### Article 22 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### Article 23 Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret 2000-237 du 13/03/2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 24 ci-après.

#### Article 24 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### CHAPITRE IV : Les eaux pluviales

#### Article 25 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Le déversement de ces eaux dans le réseau des eaux usées est strictement et formellement interdit.

Chaque commune adhérente au S.I.A.E.P.A. reste maître d'ouvrages des réseaux séparatifs « eaux pluviales ».

# CHAPITRE V : Les installations sanitaires intérieures

# Article 26 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à frais de l'usager et par l'entrepreneur de son choix

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

### Article 27 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

# Article 28 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et désinfectés; A défaut d'extraction, ils seront comblés, ou maintenus en place pour un usage indépendant (par exemple : stockage des eaux pluviales...) si leurs caractéristiques techniques le permettent.

#### Article 29 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

# Article 30 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### Article 31 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### Article 32 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### Article 33 Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter du diamètre supérieur existant (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

#### Article 34 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### Article 35 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

# Article 36 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

# Article 37 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

#### CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés

# Article 38 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

#### Article 39 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations (réseau, ouvrages associés) susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le S.I.A.P.E.A, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement. Ce contrôle s'effectuera au niveau :

- de la demande de permis de construire,
- du cahier des charges et des plans de conception des installations,
- du choix de l'entreprise (qualifications FNTP ou équivalent),
- des travaux (réunions de chantier),
- de la réception des travaux (contrôles de compactage, inspection télévisée, tests d'étanchéité, plans de récolement informatisés réalisés par un géomètre, procès-verbal de réception).

#### Article 40 Contrôles des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires (le cas échéant).

#### CHAPITRE VII: Sanctions et pénalités

#### Article 41 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

#### Article 42 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### Article 43 Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

#### Art L. 1337-2 du Code de la Santé Publique

« Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

#### Art L. 1331-8 du Code de la Santé Publique

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100 % ».

#### **CHAPITRE VIII: Dispositions d'application**

#### Article 44 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 24 juin 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 45 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le S.I.A.P.E.A. et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

#### Article 46 Clauses d'exécution

Le Président, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante le S.I.A.E.P.A. dans sa séance du 24 juin 2013.

Le Président VU ET APPROUVE

A La Houssaye-en-Brie, le 24 juin 2013.

Pour tout renseignement s'adresser :

Service Public d'Assainissement Collectif

S.I.A.E.P.A.

DE LA REGION DE LA HOUSSAYE EN BRIE

Place de Maréchal Augereau

77610 LA HOUSSAYE-EN-BRIE

Tél: 01 64 07 41 27

synd.eau.asst.lahoussaye77@wanadoo.fr

### **LES BONS GESTES**

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples et respectueux de l'environnement :



#### Dans la cuisine

- ✓ Pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout ces produits polluent les eaux de surface.
- ✓ Evier bouché. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement.
- ✓ Verser les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- ✓ Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein, vous diminuez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée.
- ✓ Pour nettoyer votre cuisine, préférez des produits dans phosphates ni solvant et qui sont biodégradable.



#### Dans la salle de bain

- ✓ Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle.
- ✓ Ne faites marchez votre machine à laver que si elle est pleine. Vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée.
- ✓ Choisissez des lessives si possibles éco labellisé et respectez les doses.



#### Dans les toilettes

- ✓ Il est interdit d'y jeter les cotons tiges, protections hygiéniques, les lingettes pour bébé, les lingettes de nettoyages, les serpillères, les préservatifs, les couches, les peintures, les solvants...tous ces éléments perturbent le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- ✓ Utilisez des produits pour nettoyer respectueux de l'environnement.



#### Dans la rue

✓ Ne confondez pas grilles d'égout et poubelle, les déchets solides doivent être jetés dans les poubelles publiques.



### Dans le garage

✓ Ramenez tous vos produits dangereux (désherbant, engrais pour le jardinage, produits contre les rongeurs ou limaces, fonds de pots de peinture ou de vernis, insecticides domestiques et produits pour protéger le bois...) à la déchetterie

### **ANNEXE 1**

MODELE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT A USAGE DES PARTICULIERS

### **DEMANDE DE BRANCHEMENT**

(Formulaire à usage des particuliers)

Re	enseignements concernant le pétitionnaire :
	NOM, Prénom :
Re	enseignements concernant l'immeuble à raccorder * :
	Adresse exacte de l'immeuble : N°
	O Construction existante O Construction neuve
0	Locaux à usage domestique : Indiquer le nombre de chambres :
Re	enseignements concernant la nature des rejets * :
0	Rejet séparatif d'Eaux Usées
0	Rejet séparatif d'Eaux Pluviales (sur autorisation du gestionnaire des réseaux)
0	Rejet mixte d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales (sur autorisation du gestionnaire des réseaux)
Pr	océdé de raccordement * :
0	Branchement direct sur le réseau public de collecte
0	Branchement indirect par passage sur propriété privée (joindre une copie de l'acte de servitude)
Da	te souhaitée pour les travaux de raccordement :
	« Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service public d'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire »
	Date :
	Signature du propriétaire ou du mandataire :

Cette demande est à retourner au S.I.A.E.P.A. accompagnée des plans du ou des branchements projetés. Merci d'indiquer la profondeur et l'emplacement de la boîte de branchement par rapport aux limites de parcelles

### **ANNEXE 2**

Modele de demande de raccordement au reseau d'assainissement a usage des professionnels (industries, commerces, artisanats et autres activites)

### DEMANDE DE BRANCHEMENT

(Formulaire à usage des professionnels)

ке	nseignements concernant le petitionnaire :
	NOM, Prénom :
	Adresse (n°, rue , localité) :
	N° de Téléphone :
	Agissant en qualité de :
	Pour le compte de l'entreprise (nom de l'entreprise) :
Re	nseignements concernant l'immeuble à raccorder * :
	Adresse exacte de l'immeuble : N° Rue
	Localité
	O Construction existante O Construction neuve
0	Locaux à usage commercial ou industriel : Préciser la nature de l'activité et le type d'effluents générés :
Re	nseignements concernant l'objet de la demande :
0	La construction d'un branchement destiné au déversement - des eaux usées - des eaux pluviales - des eaux usées non domestiques dudit immeuble (rayer les mentions inutiles)
	OU
0	L'autorisation de déversement dans un réseau public d'assainissement - des eaux usées - des eaux pluviales - des eaux usées non domestiques dudit immeuble (rayer les mentions inutiles)
Re	nseignements concernant la nature des rejets * :
0	Rejet d'Eaux Usées domestiques
0	Rejet séparatif d'Eaux Pluviales (sur autorisation du gestionnaire des réseaux EP)
0	Rejet mixte d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales (sur autorisation du gestionnaire des réseaux EP)
0	Rejet d'eaux usées non domestiques issues des activités suivantes
Pr	océdé de raccordement * :
0	Branchement direct sur le réseau public de collecte
0	Branchement indirect par passage sur propriété privée (joindre une copie de l'acte de servitude)

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :

« Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service public d'assainissement collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire »

Date:

Signature du propriétaire ou du mandataire :

Cette demande est à retourner au S.I.A.E.P.A. accompagnée des plans du ou des branchements projetés. Merci d'indiquer la profondeur et l'emplacement de la boîte de branchement par rapport aux limites de parcelles